CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

RENAULT (de l'Orne),

Sur le projet de résolution relatif aux militaires qui ont quitté leurs drapeaux.

Séance du 13 messidor an 7.

Citoyens Représentans,

Le projet qui vous est présenté renferme trois dispositions principales.

On vous propose 1°. d'accorder une amnistie générale

aux déserteurs, et aux réquisitionnaires et conscrits qui n'ont pas encore rejoint leurs drapeaux;

2°. De déclarer acquis à la République le droit de succession dont les réquisitionnaires et conscrits, qui ne rejoignent pas l'armée, doivent être privés, aux termes des lois des 19 et 23 fructidor de l'an 6;

3°. De punir de mort les déserteurs, et de réputer « tels tous les militaires qui, en présence de l'ennemi, » auront manqué trois jours de suite à l'appel;

» Ceux qui, dans l'intérieur ou dans les garnisons, » auront resté absens de leurs corps pendant huit jours » sans congé;

» Ceux qui, porteurs d'une feuille de route, auront » resté absens de leurs corps pendant huit jours sans » congé,

» Ceux qui, appelés à profiter du bénéfice de la » présente, ne se conformeront pas aux dispositions » qu'elle contient, à moins que les uns ou les autres » ne soient porteurs de certificats authentiques qui » constatent que leur absence a été occasionnée par » cause de maladies.

J'adopte, sans hésiter, les deux premières dispositions; mais je ne puis donner mon adhésion à la troisième.

Personne ne sent mieux que moi de quelle importance il est pour le salut de la patrie que la désertion soit prévenue; mais faut-il, pour cela, recourir à la peine de mort? N'y auroit-il pas beaucoup d'impru-

dence à l'appliquer au simple déserteur comme à celui qui déserte pour aller grossir le nombre des rebelles? Et ne pourroit-on pas trouver un moyen qui eût toute l'efficacité de la peine de mort, sans en avoir les dangereuses conséquences?

Sans doute je pourrois m'élever contre la peine de mort en général : je pourrois soutenir au moins que l'application en doit être restreinte autant qu'il est possible, puisqu'elle n'a jamais servi qu'à affoiblir les ressorts du gouvernement, et à favoriser le crime, en familiarisant le peuple avec l'image des supplices.

Je pourrois ajouter qu'un des premiers principes d'une bonne législation criminelle, c'est de laisser subsister entre les peines les mêmes nuances qui se trouvent entre les délits, et qu'on ne peut, sans renverser tout systême de proportion, punir de la même peine et celui qui déserte, et celui qui, non content d'avoir déserté, porte les armes contre sa patrie. Mais quelque puissantes que soient ces considérations, je veux bien les abandonner. Il en est une qui seule doit suffire pour faire écarter la peine de mort; c'est l'extrême danger auquel elle exposeroit la République elle-même, en aliénant les esprits au lieu de les ramener, et en excitant à la rebellion ceux qui ne se seroient rendus coupables que de simple désertion. En effet, ce n'est pas l'amour de la patrie, mais la crainte de la mort qui empêche les déserteurs de porter les armes contre leur pays. Ainsi, dès qu'une fois ils n'auroient plus d'intérêt à ne pas devenir traîtres et rebelles, ils le deviendroient, parce

que leur intérêt alors seroit de chercher l'impunité dans la révolte.

Je crois donc que la peine de mort produiroit des effets tout contraires à ceux que vous en attendez.

Citoyens représentans, ce n'est point dans la lâcheté des jeunes citoyens que le mal dont on se plaint prend sa source; c'est dans la foiblesse ou dans l'aveugle complaisance de leurs parens; c'est dans les suggestions perfides des ennemis de l'État; c'est dans l'inertie et la négligence coupable des fonctionnaires publics chargés de faire exécuter les lois existantes. Punissez ceux de ces fonctionnaires qui ne remplissent pas leurs devoirs à cet égard; punissez les traîtres qui recéleront des déserteurs, ou qui favorisont leur évasion; prenez quelques mesures contre les parens des réquisitionnaires et conscrits qui ne rejoindront pas l'armée; décrétez, par exemple, que les dispositions relatives aux parens des émigrés leur sont applicables; et bientôt la patrie comptera autant de vengeurs qu'elle a d'enfans appelés à sa défense.

Au reste, je vous proposerois encore de décréter qu'indépendamment des lois existantes contre la désertion, il seroit élevé dans chaque commune un poteau d'infamie sur lequel on liroit le nom des lâches qui auroient déserté ou qui n'auroient pas rejoint leurs drapeaux.

Citoyens représentans, je serois bien trompé si les mesures que je viens d'indiquer, réunies à celles qui existent déja, n'étoient pas plus efficaces et moins dangereuses que la peine de mort.

Elles seroient plus efficaces, parce que ce n'est point la lâcheté, mais la séduction qui retient les conscrits dans leurs foyers. Eh ! qu'y a-t-il de plus brave que la jeunesse française ? Les conseils pernicieux des contre-révolutionnaires, la foiblesse des parens, l'inertie des autorités constituées, voilà la vraie cause du mal que vous voulez prévenir. C'est donc là que vous devez porter le remède.

Elles seroient moins dangereuses, précisément parce qu'elles seroient moins sévères. Je ne veux point ici prévenir les réflexions du Conseil ; mais il est clair que si l'on punissoit également de la peine de mort et celui qui déserte, et celui qui déserte et tourne ses armes contre sa patrie, tout déserteur passeroit à l'ennemi ou chez les rebelles.

« Votre commission, dit le rapporteur, a cru re-
» marquer que l'inexécution des lois sur le mode de
» recrutement doit être en partie attribuée à la négli-
» gence des administrations civiles, et à l'esprit de
» partialité qui souvent les a dirigées ; et de plus les
» conscris n'ont trouvé sur leur route ni moyens de
» subsistance, ni effets d'habillement : tout sembloit,
» au contraire, être préparé pour ralentir leur ardeur,
» les abreuver de dégoûts et les porter à la désobéis-
» sance aux lois. »

Si ce sont là, comme je n'en doute pas, les principales causes de l'inexécution des lois sur le recrutement des armées, que doit-on en conclure ? qu'il faut stimuler les administrations, qu'il faut raviver

495

l'esprit public ; qu'il faut encourager les conscrits, pourvoir à leurs besoins, et non les menacer de la peine de mort. Vous dites que les conscrits et les réquisitionnaires ont été rebutés par la privation des objets de première nécessité. Mais qui leur répond que la même privation ne se renouvellera pas ? Et comment pourriez-vous, avant de leur avoir donné une garantie à cet égard, vous résoudre à tenir incessamment le glaive de la mort suspendu sur leur tête ?

Représentans du peuple, ce n'est point en outrant la peine que vous parviendrez à votre but. La trop grande sévérité de la loi seroit un obstacle à son exécution : et vous ne voulez pas, sans doute, qu'il demeure impuni, le lâche qui se refuseroit à l'appel que lui fait la patrie.

Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission, et qu'on ajourne jusqu'à demain la disposition qui prononce la peine de mort contre les simples déserteurs.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.